

ARRÊTÉ N° 2021.05.12
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande présentée par le cirque des Frères Ritz, en vue d'occuper une partie du domaine public au parking de la salle des sports à Pluméliau-Bieuzy.
Vu l'avis favorable de la municipalité en date du 06/05/2021.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation pendant les représentations.

ARRÊTE

Article 1 – La compagnie de Cirque, Les Frères Ritz, est autorisée à utiliser le domaine public sur le parking de la salle des sports à Pluméliau-Bieuzy, du Lundi 14 juin 2021 au samedi 19 juin 2021.

Article 2- Les places de stationnement situées à l'espace Droséra seront interdites à l'effet d'y déposer le chapiteau de la compagnie.

Article 3 – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à respecter les mesures d'hygiène et de distance physique d'au moins un mètre entre les personnes à l'exception des membres d'une même famille.

Article 4 – Le bénéficiaire s'engage à respecter la jauge de 35% de l'effectif autorisé avec un plafond de 800 personnes.

Article 5 – Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires suivantes :

- Port du masque obligatoire
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique
- Mise en place d'un sens de circulation
- Distanciation physique entre clients d'au moins 1 mètre
- Pas de regroupement de plus de 6 personnes
- Respect du couvre-feu à 23h

Article 6 – Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité par affichage à l'endroit prévu à cet effet. Les affiches seront posées de façon réglementaire et retirés par ses soins avant son départ.

Article 7 – La compagnie s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et personnes pendant la durée du spectacle.

Article 8 – Le propriétaire doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du spectacle. (Droit du travail et droit social).

Article 9 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, Benoit QUERO, le 12 mai 2021

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Nicolas LEFFEVRE

